



Les grands  
textes  
de la droite

Choisis et présentés par  
Grégoire Franconie

**Champs** classiques

# Les grands textes de la droite

Choisis et présentés par Grégoire Franconie

Qu'est-ce qu'être de droite ? Le clivage gauche-droite, entend-on dire parfois, n'a plus de sens aujourd'hui – il n'en aurait peut-être même jamais eu... Et si la réponse se trouvait dans l'histoire ?

C'est le pari de ce livre : voici un panorama des droites françaises, de la Révolution à nos jours, par les textes. Laissons la parole à Tocqueville, à Charles de Gaulle, à Jacques Chirac ; à Chateaubriand, Balzac et Bernanos ; à Georges Pompidou et à Dominique de Villepin... La droite s'est faite sous leurs plumes.

Parce que la droite se reconnaît dans des valeurs, des principes ; parce qu'on peut distinguer des familles, des généalogies, parmi les hommes qui l'ont incarnée ; et parce qu'il est important, à l'heure des choix et des engagements, d'en avoir conscience.

Ancien élève de l'EHESS, **Grégoire Franconie** est docteur en histoire contemporaine et chercheur associé au Centre d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle. Spécialiste d'histoire politique et culturelle, il a enseigné aux universités Paris-Est Marne-la-Vallée et Créteil.

En couverture :  
D'après un buste de la République  
par Jean Gautherin, sculpture  
en marbre, 1880. Musée des Beaux-Arts  
de la Ville de Paris, Petit Palais.  
© Petit Palais / Roger-Viollet.

Flammarion

LES GRANDS TEXTES  
DE LA DROITE

DANS LA MÊME COLLECTION

*Les Déclarations des droits de l'homme*, présentées par Frédéric Rouvillois.

*Les Grands Articles qui ont fait l'histoire*, choisis et présentés par Patrick Eveno.

*Les Grands Discours du XX<sup>e</sup> siècle*, choisis et présentés par Christophe Boutin.

*Les Grands Textes de la gauche*, choisis et présentés par Grégoire Franconie, avec Jacques Julliard.

*Les Grands Textes de la pensée monétaire*, choisis et présentés par Christian Tutin.

*Les Grands Textes fondateurs de l'écologie*, choisis et présentés par Ariane Debourdeau.

*Écrits féministes de Christine de Pizan à Simone de Beauvoir*, choisis et présentés par Nicole Pellegrin.

# LES GRANDS TEXTES DE LA DROITE

1789-2017

*Choisis et présentés par Grégoire Franconie*

**Champs classiques**



## LA MAIN ET L'ARBRE

### Une histoire de la gauche et de la droite à travers les textes <sup>1</sup>

L'existence dans la vie politique française de deux camps antagonistes, la gauche et la droite, est régulièrement contestée, au motif que cette distinction ne serait plus pertinente *aujourd'hui*. C'est oublier que cette remise en cause d'une division fondamentale entre deux forces opposées est au moins aussi ancienne que l'apparition de la gauche et de la droite dans le champ politique. À l'appui de cette contestation, on soulignera le refus de certains de se reconnaître « de gauche » ou « de droite » <sup>2</sup>, la volonté de dépasser les clivages partisans, la réalité des formations centristes, et bien sûr les étonnantes trajectoires individuelles de la gauche vers la droite ou de la droite vers la gauche. Ces phénomènes relèvent au fond de la complexité de l'engagement dans la vie publique et de la construction des identités politiques au cours de ces deux derniers siècles. Mais reconnaître cette complexité ne revient pas à nier l'existence de la gauche et de la droite : cela rend d'autant plus nécessaire de leur

---

1. Pour la gauche, voir *Les Grands Textes de la gauche*, choisis et présentés par Grégoire Franconie avec Jacques Julliard, Flammarion, « Champs », 2017.

2. Il est révélateur que pour cette raison certains auteurs, hommes ou femmes politiques que nous avons prévu de citer dans l'un ou l'autre volume n'aient pas souhaité y apparaître.

restituer toute leur épaisseur historique, celle qui continue de donner chair à un espace politique fracturé.

L'appartenance à l'un ou l'autre de ces deux pôles est en effet une question d'adhésion à des principes, à des valeurs, à des méthodes d'intervention dans la cité, qui s'inscrivent dans un héritage historique assumé ou révoqué. C'est sa confrontation à l'histoire qui ancre « à gauche » ou « à droite » un mouvement, un parti, une revue... On peut pour cette raison établir des généalogies, trouver des filiations, distinguer des familles. René Rémond a ainsi réparti les droites en trois traditions (légitimiste, orléaniste, bonapartiste) auxquelles Michel Winock a ajouté la tradition nationaliste. Jacques Julliard a proposé quant à lui un classement des gauches en quatre familles (libérale, jacobine, collectiviste, libertaire). La fabrique de la gauche et de la droite est le résultat d'hybridations, au croisement d'une mémoire entretenue, de redéfinitions idéologiques et d'une action ancrée dans le présent. Plusieurs ouvrages collectifs (sous la direction de Jean-Jacques Becker et Gilles Candar pour les gauches, de Jean-François Sirinelli pour les droites) ont récemment montré les continuités et les métamorphoses des cultures politiques, au défi continu des enjeux contemporains.

En dépit de la reconfiguration permanente du paysage politique, qui pourrait porter à relativiser l'appartenance essentielle à « la gauche » et à « la droite », il y a bien matière à regrouper leurs textes dans deux volumes distincts et cohérents. Leur identité gît en creux dans ce qu'elles se reprochent : la droite blâme la gauche de nier la force et la nécessité de l'enracinement ; la gauche accuse la droite d'en demeurer dépendante et de refuser le mouvement du progrès. S'il fallait leur choisir deux symboles, nous pourrions dessiner une main pour la gauche et un arbre pour la droite, tant ces métaphores ont parcouru sans interruption la littérature politique

depuis la Révolution. Les textes de gauche exaltent la main qui prend les armes ou qui se dirige vers les urnes, la main de la solidarité et la main du travailleur qui s'émancipe. Les textes de droite célèbrent l'arbre enraciné dans la terre des morts et qui, déployé vers l'avenir, garde la mémoire des siècles – c'est le peuplier de Maurras, le chêne de Malraux ou le pommier de Chirac.

Pour offrir aux lecteurs cette histoire de la gauche et de la droite par les textes, nous avons donné la parole aux acteurs multiples qui y ont pris part : hommes et femmes célèbres, inconnus ou oubliés ; politiques, militants, journalistes, artistes... Tous représentants des diverses tendances qui ont marqué l'histoire politique française depuis 1789 et qui sont intervenus dans tous les domaines irrigués par le politique. Pour cela, nous avons tenu à rassembler des sources très variées, qui prouvent combien la politique s'est imprimée dans tous les genres et registres de l'écrit, du discours au journal, du roman aux mémoires, du tract au poème, de l'essai au pamphlet, du manifeste à la chanson. Gageons que ces deux recueils sauront accompagner les citoyens dans leurs choix et leurs engagements, informés d'une histoire qui s'est écrite par les actes et par les mots.

Grégoire FRANCONIE



1.

HOMME FORT  
ET INDIVIDUS LIBRES  
Où doit résider le pouvoir ?



## Les vertus du pouvoir royal

(1789)

*L'abbé Jean-Siffrein Maury (1746-1817), auteur en 1777 d'un Essai sur l'éloquence de la chaire, est élu député du clergé en 1789. À l'Assemblée constituante, il est le principal orateur parmi les députés hostiles à la Révolution, à sa politique religieuse et à la restriction des prérogatives royales. Il est ainsi un représentant des Noirs, c'est-à-dire des contre-révolutionnaires, comme le vicomte de Mirabeau, frère de l'illustre député du tiers état et rival en éloquence de l'abbé Maury. Quand s'ouvre à l'Assemblée le débat sur le droit de veto du roi, le 28 août 1789, les partisans d'un droit de veto absolu sont placés à droite du président de séance, répartition spatiale qui fonde la distinction politique entre gauche et droite. C'est le 3 septembre que Maury prononce ce discours dans lequel il défend la « sanction royale », c'est-à-dire le droit de veto absolu du roi, projet qui n'est pas retenu par ses collègues puisqu'ils votent finalement pour le simple veto suspensif.*

[Le veto] est le pouvoir négatif du roi, qui, faisant partie intégrante du corps législatif, a le droit d'en suspendre les actes.

Le lui refuser, c'est lui enlever la qualité de colégislateur.

Cela posé, je pense que dans tous les cas, soit de la permanence ou de la périodicité, de l'unité ou de la multiplicité des chambres ; je pense, dis-je, qu'il est de votre

intérêt, car ce n'est pas la cause du roi que je défends, c'est la vôtre, c'est la mienne, il est de votre intérêt que le *veto* absolu soit laissé au roi.

Cette question était liée à la permanence, je pense que si nous voulons assurer notre liberté, il faudrait aussi ordonner que le corps législatif s'assemblât tous les ans ; mais, sans le *veto*, ce corps si puissant, qui représente la nation entière, ne reparaitrait que pour tout changer, au lieu de tout consolider, et cet esprit de conquête sur les pouvoirs la plongerait dans l'éternel chaos de la confusion et de l'anarchie.

C'est avec raison que la sanction royale est la première question soumise à votre discussion, car dans une législation politique la nation ne fera point de lois sans la participation du souverain.

Le plus grand nombre des lois auront été accueillies par la majorité des suffrages : le roi ne les rejettera pas sans les motifs les plus puissants. On nous a montré le roi opposé à la nation ; mais n'est-il pas de son intérêt de se confondre avec son peuple ?

Quel est le peuple sage qui, par l'organisation des pouvoirs, ne se prémunit pas contre celui qui peut tout et qui voudrait tout exécuter ? il oppose au pouvoir législatif l'autorité royale. [...]

Voici le projet d'arrêté que je vous propose :

Les représentants du peuple français, réunis en Assemblée nationale, considérant qu'il est de l'intérêt de la liberté que le plus parfait concert règne entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ; que le roi en est partie intégrante ; qu'aucune loi n'est obligatoire, si elle n'est solennellement consentie par la nation et sanctionnée par le roi ;

Arrête, par un décret perpétuel et irrévocable, qu'aucune loi ne sera reconnue comme loi de l'État que lorsqu'elle aura été proposée par l'Assemblée nationale et

sanctionnée par le roi, sans être obligé de motiver son refus dans le cas où il la rejetterait.

Arrête en outre que le présent arrêté sera porté au roi par une députation solennelle.

Abbé Maury, *Discours sur la sanction royale*, dans *Ceuvres choisies du cardinal Maury*, Paris, 1827, vol. 5.

### Pour aller plus loin

André Castaldo, *Les Méthodes de travail de la Constituante*, Presses universitaires de France, 1989, 406 p.

Edna Hindie Lemay, *La Vie quotidienne des députés aux États généraux*, Hachette, 1987, 273 p.

Jean-Clément Martin (dir.), *Dictionnaire de la contre-révolution, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Perrin, 2011, 551 p.

Antoine Ricard, *L'Abbé Maury*, Plon, 1887, 292 p.

Jacques de Saint-Victor, *La Première Contre-Révolution, 1789-1791*, Presses universitaires de France, 2010, 498 p.

Jacques de Saint-Victor, *La Chute des aristocrates, 1787-1792 : la naissance de la droite*, Perrin, 1992, 353 p.

Barry M. Shapiro, *Traumatic politics : the deputies and the king in the early French Revolution*, Pennsylvania State University Press, 2009, 204 p.

Jean Tulard (dir.), *La Contre-Révolution : origines, histoire, postérité*, CNRS Éditions, 2013 (Perrin, 1990), 527 p.

## Plaidoyer pour la modération

(1793)

*Fille du directeur général des Finances Jacques Necker, Germaine de Staël-Holstein (1766-1817) s'enthousiasme pour la révolution politique qui s'opère en 1789. Hostile aux « aristocrates » (le terme désigne alors, par opposition aux « patriotes », tous ceux qui sont réputés attachés à l'Ancien Régime), elle professe des idées proches des monarchiens qui, à l'instar de Mounier ou de Lally-Tollendal, sont partisans d'une monarchie représentative. C'est anonymement (« par une femme ») que Mme de Staël publie en 1793 ses Réflexions sur le procès de la reine, qui sont à la fois une défense des droits des femmes et une critique de la jeune France républicaine qu'elle juge incapable de modérer la violence politique.*

Les hommes principaux d'un parti populaire cherchent tous les moyens de lier le peuple indissolublement à leur propre cause ; ils savent que dans toutes les révolutions la gloire ou les revers n'appartiennent qu'aux chefs ; et, craignant que le peuple ne se fie à cette certitude, ils veulent s'identifier avec lui de toutes les manières ; ils tâchent de lui persuader qu'il est le véritable auteur des actes qui ne laissent après eux aucun espoir de retour. Mais d'abord, l'exécution du roi réunit ces cruels avantages. La Convention, pour multiplier les juges de

Louis XVI, s'est fait applaudir par des spectateurs nombreux ; elle s'est assurée de plusieurs adresses de divers départements du royaume, elle a commandé que cent mille hommes en armes, le jour de la mort du roi, consentissent, par leur silence, à cette terrible catastrophe. Si la subdivision infinie de cette énorme action ne suffisait pas pour attacher la nation au destin de ceux qui l'ont ordonnée ; si elle pensait qu'on ne peut détruire un peuple, et que les vengeances individuelles ne sauraient atteindre l'obscur multitude ; si la nation, dis-je, était rassurée par cette opinion, et qu'elle ne redoutât rien pour elle-même de la mort du roi, est-ce celle de la reine qui pourrait l'effrayer ?

Il me semble, il est vrai, qu'il y aurait dans le supplice de cette malheureuse princesse quelque chose de plus révoltant encore pour les âmes généreuses : étrangère, femme, on violerait en elle et les lois de l'hospitalité, et celles de la nature. Les circonstances actuelles aussi donneraient peut-être à cet attentat une plus haute importance politique ; mais ces considérations sont faites pour ne frapper que le petit nombre, et rien ne saurait égaler le terrible spectacle de l'exécution du roi. La condamnation de la reine serait donc un crime inutile, et par cela même plus avilissant ; on y verrait ou le besoin de la férocité, ou la terreur panique du remords. Imaginerait-on de redoubler le courage du peuple en l'enivrant du sang d'une nouvelle victime ? Mais cette affreuse ressource est maintenant épuisée : on est tellement accoutumé à l'idée de la mort, les oppresseurs comme les opprimés sont tellement familiarisés avec elle, que la prodiguer encore n'exciterait plus aucun genre d'émotion. Voudrait-on enfin donner au peuple une plus grande confiance dans la situation des affaires, en prenant à ses yeux une résolution plus dangereuse que toutes les autres ? Mais combien ce calcul serait faux ! Ce qui suppose le calme, c'est la sagesse des délibérations ;

mais tous les excès sont également une preuve du trouble de l'âme. La raison seule préserve des périls, ou témoigne qu'on a cessé de les craindre.

Germaine de Staël, *Réflexions sur le procès de la reine*, éd. Monique Cottret, Les Éditions de Paris, 2006 (s.l., 1793), p. 37-41.

### Pour aller plus loin

Simone Balayé, *Madame de Staël, Lumières et liberté*, Klincksieck, 1979, 271 p.

René Bourgeois, *Jean-Joseph Mounier, un oublié de la Révolution*, Presses universitaires de Grenoble, 1998, 262 p.

Jean-Denis Bredin, *Une singulière famille : Jacques Necker, Suzanne Necker et Germaine de Staël*, Fayard, 1999, 453 p.

Aurelian Craiutu, *A virtue for courageous minds : moderation in French political thought, 1748-1830*, Princeton University Press, 2012, 338 p.

Robert Howell Griffiths, *Le Centre perdu : Malouet et les « monarchiens » dans la Révolution française*, Presses universitaires de Grenoble, 1988, 277 p.

Emmanuel de Waresquiel, *Juger la reine*, Tallandier, 2016, 359 p.

Michel Winock, *Madame de Staël*, Fayard, 2010, 602 p.

## Du plébiscite au couronnement

(1802 et 1804)

*En 1802, il est demandé aux Français s'ils souhaitent voir le Premier consul de la République, Napoléon Bonaparte (1769-1821), élevé au rang de consul à vie. Par cet appel au peuple, qu'il consulte par plébiscite, Bonaparte fonde la légitimité de son pouvoir sur la souveraineté populaire. Conforté par l'adhésion plébiscitaire, il fait voter par le Sénat un acte qui valide constitutionnellement le consulat à vie. Par la durée et l'étendue de son autorité et par un mode de vie curial aux Tuileries, le consul à vie prépare l'établissement d'une monarchie héréditaire et constitutionnelle. Deux ans après le plébiscite de 1802, le Sénat lui confie le gouvernement de la République en tant qu'empereur des Français. Le 2 décembre 1804, par son sacre à Notre-Dame de Paris, au cours duquel Napoléon se couronne lui-même, l'empereur reçoit l'onction de l'Église après celle de la nation.*

ARRÊTÉ DES CONSULS DU 20 FLORÉAL AN X  
(10 mai 1802)

Article 1. – Le peuple français sera consulté sur cette question : « Napoléon Bonaparte sera-t-il Consul à vie ? »

Article 2. – Il sera ouvert, dans chaque commune, des registres où les citoyens seront invités à consigner leur vœu sur cette question.

Article 3. – Ces registres seront ouverts aux secrétariats de toutes les administrations, aux greffes de tous les tribunaux, chez tous les maires et tous les notaires.

Article 4. – Le délai pour voter dans chaque département sera de trois semaines, à compter du jour où cet arrêté sera parvenu à la préfecture ; et de sept jours, à compter de celui où l'expédition sera parvenue à chaque commune.

SÉNATUS-CONSULTE DU 14 THERMIDOR AN X  
(2 août 1802),

qui proclame Napoléon Bonaparte Premier consul à vie

Article 1. – Le Peuple français nomme, et le Sénat proclame Napoléon Bonaparte Premier consul à vie.

Article 2. – Une statue de la Paix, tenant d'une main le laurier de la Victoire, et de l'autre le décret du Sénat, attestera à la postérité la reconnaissance de la Nation.

Article 3. – Le Sénat portera au Premier consul l'expression de la confiance, de l'amour et de l'admiration du peuple français.

CONSTITUTION DE L'AN XII – EMPIRE  
28 floréal an XII (18 mai 1804)

TITRE I

Article 1. – Le Gouvernement de la République est confié à un Empereur, qui prend le titre d'Empereur des Français. La justice se rend, au nom de l'Empereur, par les officiers qu'il institue.

Article 2. – Napoléon Bonaparte, Premier consul actuel de la République, est Empereur des Français.

## TITRE II – De l'hérédité

Article 3. – La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Article 4. – Napoléon Bonaparte peut adopter les enfants ou petits-enfants de ses frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'enfants mâles au moment de l'adoption. Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe. Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfants mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendants naturels et légitimes. L'adoption est interdite aux successeurs de Napoléon Bonaparte et à leurs descendants.

Article 5. – À défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon Bonaparte, la dignité impériale est dévolue et déférée à Joseph Bonaparte et à ses descendants naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Article 6. – À défaut de Joseph Bonaparte et de ses descendants mâles, la dignité impériale est dévolue et déférée à Louis Bonaparte et à ses descendants naturels et légitimes, par ordre de primogéniture, et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Article 7. – À défaut d'héritier naturel et légitime et d'héritier adoptif de Napoléon Bonaparte ; à défaut d'héritiers naturels et légitimes de Joseph Bonaparte et de ses descendants mâles ; de Louis Bonaparte et de ses descendants mâles ; un sénatus-consulte organique, proposé au Sénat par les titulaires des grandes dignités de l'Empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur,

et règle dans sa famille l'ordre de l'hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Article 8. – Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres, qui se forment en conseil de gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des voix. Le secrétaire d'État tient le registre des délibérations.

### TITRE III – De la famille impériale

Article 9. – Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de Princes français. Le fils aîné de l'Empereur porte celui de Prince impérial.

Article 10. – Un sénatus-consulte règle le mode de l'éducation des princes français.

Article 11. – Ils sont membres du Sénat et du Conseil d'État, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

Article 12. – Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Le mariage d'un prince Français, fait sans l'autorisation de l'Empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants. Néanmoins, s'il n'existe point d'enfant de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le prince qui l'avait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

Article 13. – Les actes qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la famille impériale, sont transmis sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

Article 14. – Napoléon Bonaparte établit par des statuts auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer, 1<sup>o</sup> Les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale, envers l'Empereur ; 2<sup>o</sup> Une organisation du palais impérial conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

Article 15. – La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles 1 et 4 du décret du 16 mai 1791. Les princes français Joseph et Louis Bonaparte, et à l'avenir les fils puînés naturels et légitimes de l'Empereur, seront traités conformément aux articles 1, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790. L'Empereur pourra fixer le douaire de l'impératrice et l'assigner sur la liste civile ; ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions qu'il aura faites à cet égard.

Article 16. – L'Empereur visite les départements : en conséquence, des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'Empire. Ces palais sont désignés et leurs dépendances déterminées par une loi.

### Pour aller plus loin

Jacques-Olivier Boudon, *Histoire du Consulat et de l'Empire, 1799-1815*, Perrin, 2003, 511 p.

José Cabanis, *Le Sacre de Napoléon, 2 décembre 1804*, Gallimard, 2007 (1994), 293 p.

David Chanteranne, *Le Sacre de Napoléon*, Tallandier, 2004, 344 p.

Thierry Lentz, *Le Grand Consulat, 1799-1804*, Fayard, 1999, 627 p.

Natalie Petiteau, *Napoléon Bonaparte, la nation incarnée*, Armand Colin, 2015, 318 p.

Natalie Petiteau, *Les Français et l'Empire, 1799-1815*, La Boutique de l'histoire, 2008, 278 p.

Aurélien Lignereux, *L'Empire des Français, 1799-1815*, Seuil, 2012, 416 p.

Silvia Marzagalli, *De Bonaparte à Napoléon*, Belin, 2014, 197 p.

Jean Tulard, *Le Sacre de l'Empereur Napoléon : histoire et légende*, Éditions de la RMN, 2004, 195 p.

Charles-Éloi Vial, *Les Derniers Feux de la monarchie : la cour au siècle des révolutions, 1789-1870*, Perrin, 2016, 579 p.

## Pas de souveraineté absolue

(1815)

*Rédigés dès 1806, les Principes de politique sont publiés à la hâte par Benjamin Constant (1767-1830), dans le contexte des Cent-Jours. Pourtant profondément hostile à l'autoritarisme napoléonien, Constant s'est subitement rallié en 1815 à l'empereur, qui lui a demandé de contribuer à la rédaction de l'Acte additionnel aux constitutions de l'Empire. Par son revirement, Benjamin Constant a l'espoir que Napoléon établira en France un régime parlementaire. Les Principes constituent à cet égard une véritable charte du libéralisme politique, qui affirme que ni le monarque ni le peuple ne détiennent la souveraineté absolue.*

Lorsque la souveraineté n'est pas limitée, il n'y a nul moyen de mettre les individus à l'abri des gouvernements. C'est en vain que vous prétendez soumettre les gouvernements à la volonté générale. Ce sont toujours eux qui dictent cette volonté, et toutes les précautions deviennent illusoires.

Le peuple, dit Rousseau, est souverain sous un rapport, et sujet sous un autre : mais dans la pratique ces deux rapports se confondent. Il est facile à l'autorité d'opprimer le peuple comme sujet, pour le forcer à manifester comme souverain la volonté qu'elle lui prescrit.

Aucune organisation politique ne peut écarter ce danger. Vous avez beau diviser les pouvoirs : si la somme

totale du pouvoir est illimitée, les pouvoirs divisés n'ont qu'à former une coalition, et le despotisme est sans remède. Ce qui nous importe, ce n'est pas que nos droits ne puissent être violés par tel pouvoir, sans l'approbation de tel autre, mais que cette violation soit interdite à tous les pouvoirs. Il ne suffit pas que les agents de l'exécution aient besoin d'invoquer l'autorisation du législateur, il faut que le législateur ne puisse autoriser leur action que dans leur sphère légitime. C'est peu que le pouvoir exécutif n'ait pas le droit d'agir sans le concours d'une loi, si l'on ne met pas de bornes à ce concours, si l'on ne déclare pas qu'il est des objets sur lesquels le législateur n'a pas le droit de faire une loi, ou en d'autres termes que la souveraineté est limitée, et qu'il y a des volontés que ni le peuple, ni ses délégués, n'ont le droit d'avoir.

C'est là ce qu'il faut déclarer, c'est la vérité importante, le principe éternel qu'il faut établir.

Aucune autorité sur la terre n'est illimitée, ni celle du peuple, ni celle des hommes qui se disent ses représentants, ni celle des rois, à quelque titre qu'ils règnent, ni celle de la loi, qui, n'étant que l'expression de la volonté du peuple ou du prince, suivant la forme du gouvernement, doit être circonscrite dans les mêmes bornes que l'autorité dont elle émane.

Les citoyens possèdent des droits individuels indépendants de toute autorité sociale ou politique, et toute autorité qui viole ces droits devient illégitime. Les droits des citoyens sont la liberté individuelle, la liberté religieuse, la liberté d'opinion, dans laquelle est comprise sa publicité, la jouissance de la propriété, la garantie contre tout arbitraire. Aucune autorité ne peut porter atteinte à ces droits, sans déchirer son propre titre.

Benjamin Constant, *Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France*, version de 1815 publiée dans *De la liberté chez les modernes*, Pluriel, 1980, p. 274-275.

**Pour aller plus loin**

Paul Bastid, *Benjamin Constant et sa doctrine*, Armand Colin, 1966, 2 vol.

Jean-Paul Bertaud, *Les Royalistes et Napoléon, 1799-1816*, Flammarion, 2009, 463 p.

Thierry Chopin, *Benjamin Constant, le libéralisme inquiet*, Michalon, 2002, 116 p.

Stephen Holmes, *Benjamin Constant et la genèse du libéralisme moderne*, Presses universitaires de France, 1994, 373 p.

Lucien Jaume, *La Liberté et la loi : les origines philosophiques du libéralisme*, Fayard, 2000, 389 p.

Pierre Rosanvallon, *La Démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Gallimard, 2000, 440 p.

Tzvetan Todorov, *Benjamin Constant, la passion démocratique*, Le Livre de poche, 2004 (Hachette, 1997), 224 p.

Émeric Travers, *Benjamin Constant, les principes et l'histoire*, Honoré Champion, 2005, 659 p.

## Le théâtre du sacre

(1825)

*En 1824, à l'avènement de Charles X, des brochures royalistes incitent le nouveau monarque à recevoir l'onction du sacre. Parmi elles, un texte retentissant du vicomte de Chateaubriand (1768-1848), Le Roi est mort ! Vive le Roi !, préconise d'unir la nation autour de son souverain légitime par la perpétuation d'une cérémonie séculaire qui « renoue la chaîne des temps ». Or, en 1825, Chateaubriand, jusque-là ministre des Affaires étrangères, est renvoyé du cabinet ministériel dirigé par Villèle. Dans ses Mémoires parus en 1848, Chateaubriand insère des pages de son journal écrit à Reims au moment du sacre. Ce témoignage sur le vif est empreint d'une vive aigreur envers un pouvoir royal qui l'a congédié, lui l'ultra-royaliste : on y lit à la fois une déception personnelle et le regret de ce que le sacre aurait pu être. Dès avant la cérémonie et son retentissement, Chateaubriand prophétise que ce sacre, même bien reçu par l'opinion, sera irrémédiablement voué à l'échec, parce que la Révolution et l'Empire sont passés. Il peint ainsi un tableau romantique de la désacralisation du pouvoir.*

*Reims, 26 mai 1825.*

Le Roi arrive après-demain : il sera sacré dimanche 29 ; je lui verrai mettre sur la tête une couronne à laquelle

personne ne pensait en 1814 quand j'élevai la voix. J'ai contribué à lui ouvrir les portes de la France, je lui ai donné des défenseurs, en conduisant à bien l'affaire d'Espagne ; j'ai fait adopter la Charte, et j'ai su retrouver une armée, les deux seules choses avec lesquelles le roi puisse régner au-dedans et au-dehors : quel rôle m'est réservé au sacre ? celui d'un proscrit. Je viens recevoir dans la foule un cordon prodigué, que je ne tiens pas même de Charles X. Les gens que j'ai servis et placés me tournent le dos. Le Roi tiendra mes mains dans les siennes ; il me verra à ses pieds sans être ému, quand je prêterai mon serment, comme il me voit sans intérêt recommencer mes misères. Cela me fait-il quelque chose ? Non. Délivré de l'obligation d'aller aux Tuileries, l'indépendance compense tout pour moi.

J'écris cette page de mes Mémoires dans la chambre où je suis oublié au milieu du bruit. J'ai visité ce matin Saint-Rémi et la cathédrale décorée de papier peint. Je n'aurai eu une idée claire de ce dernier édifice que par les décorations de la *Jeanne d'Arc* de Schiller, jouée devant moi à Berlin : des machines d'opéra m'ont fait voir au bord de la Spree ce que des machines d'opéra me cachent au bord de la Vesle : du reste, j'ai pris mon divertissement parmi les vieilles races, depuis Clovis avec ses Francs et son pigeon descendu du ciel, jusqu'à Charles VII avec Jeanne d'Arc. [...]

Louis XVII et Louis XVIII n'ont point été sacrés ; le sacre de Charles X vient immédiatement après celui de Louis XVI. Charles X assista au couronnement de son frère ; il représentait le duc de Normandie, Guillaume le Conquérant. Sous quels heureux auspices Louis XVI ne montait-il pas au trône ? Comme il était populaire en succédant à Louis XV ! Et pourtant qu'est-il devenu ? Le sacre actuel sera la représentation d'un sacre, non un sacre : nous verrons le maréchal Moncey, acteur au sacre de Napoléon, ce maréchal qui jadis célébra dans son

armée la mort du tyran Louis XVI, nous le verrons brandir l'épée royale à Reims en qualité de comte de Flandre ou de duc d'Aquitaine. À qui cette parade pourrait-elle faire illusion ? Je n'aurais voulu aujourd'hui aucune pompe : le Roi à cheval, l'église nue, ornée seulement de ses vieilles voûtes et de ses vieux tombeaux, les deux Chambres présentes, le serment de fidélité à la Charte prononcé à haute voix sur l'Évangile. C'était ici le renouvellement de la monarchie, on la pouvait recommencer avec la liberté et la religion : malheureusement on aimait peu la liberté, encore si l'on avait eu du moins le goût de la gloire !

Ah ! que diront là-bas, sous les tombes poudreuses,  
De tant de vaillants rois les ombres généreuses ?  
Que diront Pharamond, Clodion et Clovis  
Nos Pépins, nos Martels, nos Charles, nos Louis,  
Qui, de leur propre sang, à tous périls de guerre  
Ont acquis à leurs fils une si belle terre ?

Enfin le sacre nouveau, où le pape est venu oindre un homme aussi grand que le chef de la seconde race, n'a-t-il pas, en changeant les têtes, détruit l'effet de l'antique cérémonie de notre histoire ? Le peuple a été amené à penser qu'un rite pieux ne dédiait personne au trône, ou rendait indifférent le choix du front auquel s'appliquait l'huile sainte. Les figurants à Notre-Dame de Paris, jouant pareillement dans la cathédrale de Reims, ne seront plus que les personnages obligés d'une scène devenue vulgaire : l'avantage demeurera à Napoléon qui envoie ses comparses à Charles X. La figure de l'Empereur domine tout désormais. Elle apparaît au fond des événements et des idées : les feuillets des bas temps où nous sommes arrivés se recroquevillent aux regards de ses aigles.

*Reims, samedi, veille du sacre.*

J'ai vu entrer le Roi ; j'ai vu passer les carrosses dorés du monarque qui naguère n'avait pas une monture ; j'ai vu rouler ces voitures pleines de courtisans qui n'ont pas su défendre leur maître. Cette tourbe est allée à l'église chanter le Te Deum, et moi je suis allé voir une ruine romaine et me promener seul dans un bois d'ormeaux appelé le bois d'Amour. J'entendais de loin la jubilation des cloches, je regardais les tours de la cathédrale, témoins séculaires de cette cérémonie toujours la même et pourtant si diverse par l'histoire, les temps, les idées, les mœurs, les usages et les coutumes. La monarchie a péri, et la cathédrale a pendant quelques années été changée en écurie. Charles X, qui la revoit aujourd'hui se souvient-il qu'il a vu Louis XVI recevoir l'onction aux mêmes lieux où il va la recevoir à son tour ? Croira-t-il qu'un sacre mette à l'abri du malheur ? Il n'y a plus de main assez vertueuse pour guérir les écrouelles, plus de sainte ampoule assez salubre pour rendre les rois inviolables.

François-René de Chateaubriand, *Mémoires d'outre-tombe*, t. II, LGF, 1973 (Paris, 1849-1850), p. 564-567.

### **Pour aller plus loin**

Hélène Becquet et Bettina Frederking (dir.), *La Dignité de roi : regards sur la royauté en France au premier XIX<sup>e</sup> siècle*, Presses universitaires de Rennes, 2009, 205 p.

Hélène Becquet, *Marie-Thérèse de France*, Perrin, 2012, 414 p.

Jean-Claude Berchet, *Chateaubriand*, Gallimard, 2012, 1050 p.

Mathieu Brejon de Lavergnée et Olivier Tort (dir.), *L'Union du trône et de l'autel ? Politique et religion sous la Restauration*, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2012, 252 p.

Jean-Claude Caron et Jean-Philippe Luis (dir.), *Rien appris, rien oublié ? Les Restaurations dans l'Europe postnapoléonienne, 1814-1830*, Presses universitaires de Rennes, 2015, 472 p.

- Georges Clause, *Les Réactions de la presse et de l'opinion au sacre de Charles X*, Lacour, 1997, 290 p.
- Jean-Paul Clément, *Charles X, le dernier Bourbon*, Perrin, 2015, 565 p.
- Bertrand Goujon, *Monarchies postrévolutionnaires, 1814-1848*, Seuil, 2012, 443 p.
- Jean-Yves Mollier, Martine Reid et Jean-Claude Yon (dir.), *Repenser la Restauration*, Nouveau Monde Éditions, 2005, 375 p.
- Landric Raillat, *Charles X, le sacre de la dernière chance*, Orban, 1991, 345 p.
- Françoise Waquet, *Les Fêtes royales sous la Restauration ou l'Ancien Régime retrouvé*, Droz, 1981, 207 p.

## Les droites et le suffrage

(1831, 1833 et 1848)

*Le 8 février 1831, le député François Guizot (1787-1874) prononce à la Chambre un discours éloquent à l'occasion de la loi sur les conseils municipaux. Alors que le général Lamarque s'est déclaré favorable à leur élection au suffrage universel, Guizot plaide pour un suffrage censitaire. Sa position reflète sa conception du bon gouvernement, qu'il défendra de façon inflexible pendant toute sa vie politique : la souveraineté n'appartient ni au peuple ni à une aristocratie mais à la raison, et ce gouvernement de la raison advient par la participation aux affaires publiques des esprits les plus éclairés. Ceux-ci, extraits de la nation, délibèrent avec discernement dans les assemblées représentatives. Ainsi, seuls pourront participer aux élections municipales les citoyens les plus imposés ainsi que les « capacités », soit les plus capables. Pour Guizot, le vote n'est donc pas un droit mais une fonction, celle d'incarner le « règne de la Loi ».*

J'ai remarqué que presque tous les orateurs qui se sont succédé aujourd'hui à cette tribune, je pourrais même dire tous, y compris l'honorable préopinant, M. le préfet de la Seine, ont rendu hommage au principe de la capacité comme base des droits politiques. Ils ont tous reconnu que, pour posséder le droit, il fallait avoir l'indépendance et les lumières, c'est-à-dire les conditions de la capacité politique.

Le principe de la capacité politique, introduit dans notre législation comme source des droits politiques, est peut-être la plus belle, la plus utile conquête que nous ayons faite depuis quinze ans. C'est de ce principe qu'on doit dire ce qu'on a dit une fois de Napoléon, qu'il n'avait détrôné que l'anarchie. Le principe de la capacité politique a effectivement détrôné l'anarchie. Je prends donc acte de l'hommage qui a été rendu par tout le monde à ce principe, et c'est de cet hommage que je pars pour combattre l'amendement proposé.

Quelle est la conséquence de la capacité politique ? C'est qu'elle varie suivant les lieux, suivant les temps, suivant les affaires. Telle capacité existe dans telle commune pour traiter ses affaires, qui n'est plus la même dans telle autre commune, dans telle autre situation. La capacité est donc sans cesse variable, subordonnée à une foule de circonstances, au nombre des citoyens, à leur situation sociale, à l'étendue et à la difficulté des affaires.

Que fait-on dans les amendements qu'on vous propose, dans celui que la Chambre a rejeté au commencement de cette séance, et dans celui que propose maintenant le général Lamarque ? On ne tient aucun compte de ces variations ; on pose en fait que le droit est le même dans une petite commune que dans une grande ville. Le premier amendement, que vous avez rejeté au commencement de la séance, attribuait partout le droit électoral à tous les citoyens payant une cote de contribution personnelle quelconque. Il donnait le droit électoral, dans un village comme à Paris, à tout citoyen payant une contribution personnelle quelconque. Il est évident que, dans un village, quiconque possède doit avoir des droits électoraux ; mais dans Paris, il ne peut en être ainsi. Une contribution personnelle à Paris ne ressemble en rien à ce qu'elle est dans une petite ville, dans une petite commune. De sorte qu'après avoir rendu hommage à la capacité, on ne tient aucun compte de la

mesure de cette capacité ; on ne fait pas attention qu'elle varie forcément, qu'elle est subordonnée à la nature des lieux, à l'importance des affaires, et on adopte la même base dans des situations très-différentes. Pourquoi ? Parce qu'on n'est pas fidèle au principe de la capacité et qu'on retombe dans le principe du suffrage universel qu'on essaye de réintroduire dans notre législation. C'est pour faire rentrer, presque à son insu, le suffrage universel dans nos lois qu'on abandonne le principe de la capacité qu'on avait d'abord accepté. Je ne crois pas que ce soit le moyen de réformer notre constitution municipale.

François Guizot, Discours du 8 février 1831,  
*Histoire parlementaire*, Paris, 1863, p. 214-215.

\*

*C'est aussi pour un suffrage restreint que milite le docteur Benassis, personnage principal du Médecin de campagne d'Honoré de Balzac (1799-1850). Candidat malheureux à la députation en 1831 et en 1832, alors animé de sentiments légitimistes, Balzac s'exprime à travers le long discours de son double fictionnel : la démocratie aboutit toujours à la démagogie puis à la tyrannie des préjugés ; le régime parlementaire conduit inévitablement à l'instabilité du gouvernement ; seul un pouvoir politique autoritaire et durable peut maintenir l'ordre et les libertés civiles, dans une société organique où l'inégalité est nécessaire. L'idéologie contre-révolutionnaire se combine ici à la conception bonapartiste du pouvoir – un chapitre du Médecin de campagne est d'ailleurs consacré au « Napoléon du peuple ».*

– Si je réclame des lois vigoureuses pour contenir la masse ignorante, reprit le médecin après une légère pause, je veux que le système social ait des réseaux faibles et complaisants, pour laisser surgir de la foule quiconque

a le vouloir et se sent les facultés de s'élever vers les classes supérieures. Tout pouvoir tend à sa conservation. Pour vivre, aujourd'hui comme autrefois, les gouvernements doivent s'assimiler les hommes forts, en les prenant partout où ils se trouvent, afin de s'en faire des défenseurs, et enlever aux masses les gens d'énergie qui les soulèvent. En offrant à l'ambition publique des chemins à la fois ardu et faciles, ardu aux vellétés incomplètes, faciles aux volontés réelles, un État prévient les révolutions que cause la gêne du mouvement ascendant des véritables supériorités vers leur niveau. Nos quarante années de tourmente ont dû prouver à un homme de sens que les supériorités sont une conséquence de l'ordre social. Elles sont de trois sortes et incontestables : supériorité de pensée, supériorité politique, supériorité de fortune. N'est-ce pas l'art, le pouvoir et l'argent, ou autrement : le principe, le moyen et le résultat ? Or, comme, en supposant table rase, les unités sociales parfaitement égales, les naissances en même proportion, et donnant à chaque famille une même part de terre, vous retrouveriez en peu de temps les irrégularités de fortune actuellement existantes, il résulte de cette vérité navrante que la supériorité de fortune, de pensée et de pouvoir est un fait à subir, un fait que la masse considérera toujours comme oppressif, en voyant des privilèges dans les droits le plus justement acquis. Le contrat social, partant de cette base, sera donc un pacte perpétuel entre ceux qui possèdent contre ceux qui ne possèdent pas. D'après ce principe, les lois seront faites par ceux auxquels elles profitent, car ils doivent avoir l'instinct de leur conservation, et prévoir leurs dangers. Ils sont plus intéressés à la tranquillité de la masse que ne l'est la masse elle-même. Il faut aux peuples un bonheur tout fait. En vous mettant à ce point de vue pour considérer la société, si vous l'embrassez dans son ensemble, vous allez bientôt reconnaître avec moi que le droit d'élection ne doit être exercé que par

les hommes qui possèdent la fortune, le pouvoir ou l'intelligence, et vous reconnaîtrez également que leurs mandataires ne peuvent avoir que des fonctions extrêmement restreintes. Le législateur, messieurs, doit être supérieur à son siècle. Il constate la tendance des erreurs générales, et précise les points vers lesquels inclinent les idées d'une nation ; il travaille donc encore plus pour l'avenir que pour le présent, plus pour la génération qui grandit que pour celle qui s'écoule. Or, si vous appelez la masse à faire la loi, la masse peut-elle être supérieure à elle-même ? Non. Plus l'assemblée représentera fidèlement les opinions de la foule, moins elle aura l'entente du gouvernement, moins ses vues seront élevées, moins précise, plus vacillante sera sa législation. La loi emporte un assujettissement à des règles, toute règle est en opposition aux mœurs naturelles, aux intérêts de l'individu ; la masse portera-t-elle des lois contre elle-même ? Non. Souvent la tendance des lois doit être en raison inverse de la tendance des mœurs. Mouler les lois sur les mœurs générales, ne serait-ce pas donner, en Espagne, des primes d'encouragement à l'intolérance religieuse et à la fainéantise ; en Angleterre, à l'esprit mercantile ; en Italie, à l'amour des arts destinés à exprimer la société, mais qui ne peuvent pas être toute la société ; en Allemagne, aux classifications nobiliaires ; en France, à l'esprit de légèreté, à la vogue des idées, aux factions qui nous ont toujours dévorés. Qu'est-il arrivé depuis plus de quarante ans que les collèges électoraux mettent la main aux lois ! nous avons quarante mille lois. Un peuple qui a quarante mille lois n'a pas de loi. Cinq cents intelligences médiocres peuvent-elles avoir la force de s'élever à ces considérations ? Non. Les hommes sortis de cinq cents localités différentes ne comprendront jamais d'une même manière l'esprit de la loi et la loi doit être une. Mais, je vais plus loin. Tôt ou tard une assemblée tombe

sous le sceptre d'un homme, et au lieu d'avoir des dynasties de rois, vous avez les changeantes et coûteuses dynasties des premiers ministres. Au bout de toute délibération se trouvent Mirabeau, Danton, Robespierre ou Napoléon : des proconsuls ou un empereur. En effet il faut une quantité déterminée de force pour soulever un poids déterminé, cette force peut être distribuée sur un plus ou moins grand nombre de leviers ; mais, en définitif, la force doit être proportionnée au poids : ici, le poids est la masse ignorante et souffrante qui forme la première assise de toutes les sociétés.

Honoré de Balzac, *Le Médecin de campagne* (1833), dans *La Comédie humaine*, t. IX, Gallimard, 1978, p. 509-511.

\*

*C'est au contraire à rebours du césarisme que s'est construite la pensée libérale d'Alexis de Tocqueville (1805-1859), lui aussi de sympathies légitimistes. En 1848, quand il présente sa candidature dans son fief de Valognes (dans la Manche) afin d'être élu député à l'Assemblée constituante, Tocqueville est déjà un philosophe illustre. Dans De la démocratie en Amérique, il a analysé le fonctionnement de la société démocratique, vertueuse si le despotisme de la majorité, les passions égalitaires et l'empire de l'État régulateur sont corrigés par des contre-pouvoirs, au premier rang desquels les corps intermédiaires. En notable normand et candidat du parti de l'Ordre, Tocqueville joue ce rôle de « représentant naturel » du pays de Valognes, d'où son refus de faire campagne : son élection au suffrage universel ne doit rien devoir à une popularité recherchée auprès du peuple mais manifester la distinction des meilleurs parmi une communauté d'individus libres.*

Je m'étais arrêté dans la petite ville de Valognes, qui était le centre naturel de mon influence et, aussitôt que

j'eus connu l'état du pays, je m'occupai de ma candidature. Je vis bien alors ce que j'ai souvent remarqué en mille autres circonstances, que rien ne sert plus au succès que de ne point le désirer avec trop d'ardeur. J'avais grande envie d'être élu, mais dans les conditions si difficiles et si critiques des affaires, je m'accommodais aisément de l'idée de ne pas l'être, et je puisais, dans cette attente paisible d'un échec, une tranquillité et une netteté d'esprit, un respect de moi-même et un mépris des folies du temps que je n'aurais peut-être pas trouvés au même degré si je n'avais été que sous l'empire de la passion de réussir.

Le pays commençait à se couvrir de candidats ambulants, qui colportaient de tréteaux en tréteaux leurs protestations républicaines ; je refusai de me présenter devant un autre corps électoral que celui du lieu que j'habitais. Chaque petite ville avait son club, et chaque club demandait aux candidats des explications de leurs opinions et de leurs actes, et leur imposait des formules. Je refusai de répondre à aucun de ces insolents interrogatoires. Ces refus, qui auraient pu paraître du dédain, semblèrent de la dignité et de l'indépendance en face des nouveaux souverains, et l'on me sut plus de gré de ma révolte qu'aux autres de leur obéissance.

Je me bornai donc à publier une circulaire et à la faire afficher dans tout le département.

La plupart des prétendants avaient repris les vieux usages de 92. On écrivait aux gens en les appelant « Citoyens » et on les saluait « avec fraternité ». Je ne voulus jamais me couvrir de ces friperies révolutionnaires. Je commençai ma circulaire en nommant les électeurs « Messieurs » et je la finis en me déclarant fièrement « leur très humble serviteur ». « Je ne viens pas solliciter vos suffrages, leur disais-je, je viens seulement me mettre aux ordres de mon pays ; j'ai demandé à être votre représentant dans des temps paisibles et faciles ; mon honneur

me défend de refuser de l'être dans des temps qui sont déjà pleins d'agitation et qui peuvent devenir pleins de périls. Voilà ce que j'avais d'abord à vous dire. » J'ajoutais que j'avais été fidèle jusqu'au bout au serment que j'avais prêté à la monarchie, mais que la république, venue sans mon concours, aurait mon appui énergique, que je ne voulais pas seulement la laisser subsister, mais la soutenir. Puis je reprenais : « Mais de quelle république s'agit-il ? Il y a des gens qui entendent par république une dictature exercée au nom de la liberté ; qui pensent que la république ne doit pas seulement changer les institutions politiques, mais remanier la société elle-même ; il y en a qui croient que la république doit être conquérante et propagandiste. Je ne suis pas républicain de cette manière. Si c'était là votre façon de l'être, je ne pourrais vous être utile à rien, car je ne serais pas de votre avis ; mais, si vous comprenez la république comme je la comprends moi-même, vous pouvez compter que je me dévouerai de toute mon âme à faire triompher une cause qui est la mienne aussi bien que la vôtre. »

Les gens qui n'ont pas peur, en temps de révolution, sont comme les princes à l'armée ; ils font un grand effet à l'aide d'actions fort ordinaires, parce que la position particulière qu'ils occupent les place naturellement hors de pair avec la foule et les met très en vue. Ma circulaire eut un succès qui m'étonna moi-même ; elle me rendit, en quelques jours, l'homme le plus populaire du département de la Manche et fixa de tous côtés sur moi les regards. Mes anciens adversaires politiques, les agents de l'ancien gouvernement, les conservateurs eux-mêmes, qui m'avaient le plus fait la guerre et que la république avait renversés, vinrent en foule m'assurer qu'ils étaient prêts non seulement à me nommer, mais à suivre en toutes choses mes avis. [...]

Du reste, le vote universel avait remué le pays de fond en comble, sans mettre en lumière aucun homme nouveau qui méritât de paraître. J'ai toujours pensé que, quel que soit le mode suivi dans une élection générale, la plupart des hommes rares que la nation possède arrivent en définitive à être élus. Le système électoral qu'on adopte n'exerce une grande influence que sur l'espèce des hommes ordinaires que renferme l'Assemblée et qui forment le fond de tout corps politique. Ceux-ci appartiennent à des rangs très différents et ont des dispositions très diverses, suivant que l'élection a été faite dans un système ou dans un autre. Rien ne me confirma mieux dans cette pensée que la vue de l'Assemblée constituante. Presque tous les hommes qui y remplirent les premiers rôles m'étaient déjà connus, mais la foule des autres ne ressemblait à rien de ce que j'eusse vu jusque-là ; ceux-ci étaient animés d'un nouvel esprit et montraient un nouveau caractère et de nouvelles mœurs.

Alexis de Tocqueville, *Souvenirs*, Robert Laffont, 1986 (Paris, 1893), p. 777-778 et 787.

### Pour aller plus loin

Maurice Agulhon, *La République au village*, Seuil, 1979, 543 p.

Jean-Louis Benoît, *Tocqueville*, Perrin, 2013, 741 p.

Alain Garrigou, *Histoire sociale du suffrage universel en France (1848-2000)*, Seuil, 2002, 368 p.

Christine Guionnet, *L'Apprentissage de la politique moderne : les élections municipales sous la monarchie de Juillet*, L'Harmattan, 1997, 324 p.

Raymond Huard, *Le Suffrage universel en France, 1848-1946*, Aubier, 1991, 493 p.

Lucien Jaume, *Tocqueville, les sources aristocratiques de la liberté*, Fayard, 2008, 473 p.

Boris Lyon-Caen et Marie-Ève Thérenty (dir.), *Balzac et le politique*, Pirot, 2007, 235 p.

Pierre Manent, *Tocqueville et la nature de la démocratie*, Fayard, 1993, 181 p.

- Françoise Mélonio, *Tocqueville et les Français*, Aubier, 1993, 408 p.
- Pierre Rosanvallon, *Le Moment Guizot*, Gallimard, 1985, 414 p.
- Pierre Rosanvallon, *Le Sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Gallimard, 2001 (1992), 640 p.
- Laurent Theis, *François Guizot*, Fayard, 2008, 553 p.
- Marina Valensise (éd.), *François Guizot et la culture politique de son temps*, Gallimard, 1991, 320 p.
- Vincent Villette, *Apprendre à voter sous la II<sup>e</sup> République*, Les Indes savantes, 2013, 301 p.



N° d'édition : L.01EHQN000926.N001  
Dépôt légal : février 2017